

Le leader parlementaire du gouvernement, l'honorable Brad Cathers, propose :

QU'UN comité spécial de la loi antitabac soit créé;

QUE l'honorable Brad Cathers soit nommé président du comité spécial;

QUE les honorables Darius Elias et John Edzerza, membres de l'Assemblée législative, siègent au comité spécial;

QUE le projet de loi n° 104 sur les lieux publics sans fumée soit renvoyé au comité spécial;

QUE le comité spécial tienne des audiences publiques pour recueillir les opinions des citoyens et groupes concernés du Yukon au sujet des choix législatifs visant à interdire la cigarette dans les lieux publics;

QUE les décisions du comité spécial soient prises à l'unanimité;

QUE le comité spécial présente à l'Assemblée législative, au plus tard le 15^e jour après le début de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée législative :

(a) ses conclusions, le cas échéant, au sujet des opinions émises par la population sur les choix en matière de modifications législatives;

(b) ses recommandations, s'il y a lieu, quant à la forme que devraient avoir les mesures législatives visant la mise en œuvre des modifications qu'il suggère;

QUE, au cas où l'Assemblée législative ne siège pas au moment où le comité spécial est prêt à déposer son rapport, le président du comité envoie à tous les membres de l'Assemblée législative un exemplaire du rapport, puis le rend public et le présente à l'Assemblée législative à sa prochaine séance;

QUE, pendant qu'il examine les opinions émises par la population au sujet de l'interdiction de fumer dans les lieux publics, le Comité spécial soit habilité à :

(a) inviter des fonctionnaires du gouvernement du Yukon à être entendus à titre de témoins pour des questions d'ordre technique ;

(b) inviter des représentants de la Société canadienne du cancer à être entendus à titre de témoins pour des questions d'ordre technique;

(c) retenir les services d'un expert technique qui ne soit ni membre de l'Assemblée législative ni employé du gouvernement du Yukon, pour agir à titre de facilitateur pendant les audiences publiques;

(d) inviter toute autre personne, quand il le jugera nécessaire, à être entendue à titre de témoin pour des questions d'ordre technique;

(e) tenir des audiences publiques;

(f) faire imprimer, à sa demande, les documents ou témoignages nécessaires;

QUE le greffier de l'Assemblée législative soit chargé de fournir au comité spécial les services de soutien nécessaires (**motion n° 143**)